

8.—Capacité d'entreposage autorisé des grains et grains emmagasinés, 1946-1948

NOTA.—Ces chiffres sont inférieurs à ceux du tableau 10, p. 382, parce qu'ils ne comprennent pas les stocks en transit ou dans les minoteries de l'Est.

Entrepôts	Capacité le 1 ^{er} décembre 1946	Grains en entrepôt le 31 juillet 1946	Capacité occupée	Grains en entrepôt le 28 novembre 1946	Capacité occupée	Grains en entrepôt le 27 mars 1947	Capacité occupée
	millions de boiss.	milliers de boiss.	%	milliers de boiss.	%	milliers de boiss.	%
Élévateurs ruraux de l'Ouest...	268	20,086	7.5	113,956	42.5	88,313	33.0
Élévateurs particuliers et des minoteries, de l'intérieur...	18	6,924	38.5	7,759	43.1	7,082	39.3
Terminus de l'intérieur.....	21	2,045	9.7	2,565	12.2	1,339	6.4
Côte du Pacifique.....	17	4,333	25.5	10,025	59.0	4,394	25.8
Fort-William-Port-Arthur.....	88	9,331	10.6	30,515	34.7	33,128	37.6
Ports de la Baie, Goderich et Sarnia.....	34	10,708	31.5	15,307	45.0	8,569	25.2
Ports des lacs inférieurs.....	19	5,668	29.8	9,047	47.6	5,149	27.1
Ports du Saint-Laurent.....	25	5,667	22.7	2,657	10.6	1,338	5.4
Ports maritimes.....	5	80	1.6	211	4.2	1,192	23.8
Totaux.....	495	61,842	13.1	192,042	38.8	150,504	30.4
	Capacité le 1 ^{er} décembre 1947	Grains en entrepôt le 31 juillet 1947	Capacité occupée	Grains en entrepôt le 27 novembre 1947	Capacité occupée	Grains en entrepôt le 31 mars 1948	Capacité occupée
	millions de boiss.	milliers de boiss.	%	milliers de boiss.	%	milliers de boiss.	%
Élévateurs ruraux de l'Ouest...	265	24,813	9.4	114,234	43.1	51,218	19.3
Élévateurs particuliers et des minoteries, de l'intérieur...	20	8,496	42.5	8,325	41.6	6,868	34.3
Terminus de l'intérieur.....	21	633	3.0	2,366	11.3	3,512	16.7
Côte du Pacifique.....	17	4,831	28.4	3,740	22.0	7,616	44.8
Fort-William-Port-Arthur.....	76	9,766	12.9	28,134	37.0	39,491	52.0
Ports de la Baie, Goderich et Sarnia.....	34	12,044	35.4	18,439	54.2	10,724	31.5
Ports des lacs inférieurs.....	19	4,964	26.1	8,830	46.5	5,487	28.9
Ports du Saint-Laurent.....	25	2,318	9.3	3,859	15.6	2,306	9.2
Ports maritimes.....	5	54	1.1	797	15.9	3,513	70.2
Totaux.....	482	67,919	14.1	188,754	39.2	130,235	27.1

Sous-section 2.—Entrepôts frigorifiques et entreposage des vivres

Entrepôts frigorifiques.—En vertu de la loi des installations frigorifiques de 1907 (6-7 Édouard VII, ch. 6, refondue dans les Statuts Révisés, 1927, ch. 25), le gouvernement fédéral accorde des subventions pour encourager la construction et l'aménagement d'entrepôts frigorifiques accessibles au public; la loi et les règlements qui en découlent sont appliqués par le ministère de l'Agriculture.

Les entrepôts frigorifiques au Canada se classent en neuf catégories: (1) entrepôts publics affectés aux vivres et aux produits alimentaires et dont l'espace est tout entier à la disposition du public; (2) entrepôts semi-publics, affectés aux vivres et aux produits alimentaires et dont l'espace, sauf une partie réservée au propriétaire, est à la disposition du public; (3) entrepôts particuliers, affectés aux vivres et aux produits alimentaires et fermés au public; (4) crémeries n'entreposant que le beurre fabriqué à la crémérie même; (5) cases de crémérie, dont partie est affectée à l'entreposage du beurre de ces crémeries et partie est louée au public; (6) fabriques de fromage n'entreposant que le fromage des fabriques; (7) cases de